

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité *.* Travail *.* Progrès*

-----oOo-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

=====oOo=====

BUDGET DE L'ETAT

Exercice 2002

=====oOo=====

**Loi de finances n°16-2001 du 31 décembre 2001
pour l'année 2002**

Sommaire

	Pages
Exposé des Motifs.....	3 - 69
Corps de la Loi.....	70 -115
Annexes.....	116 -118

Exposé des motifs

Le budget de l'Etat exercice 2002, qui constitue la tranche finale du Programme Intérimaire Post-Conflict (PIPC) 2000 -2002, est élaboré dans un contexte de décrispation politique consécutive à la tenue du Dialogue National Sans Exclusion.

Au plan économique, un signal fort de reprise de la croissance est observé en 2001 grâce à des avancées significatives dans la remise en état des infrastructures de base et à la bonne tenue des prix du baril de pétrole au cours du premier semestre.

Par ailleurs, on note, une nette amélioration de nos relations avec les institutions de Bretton Woods concrétisée non seulement par les revues régulières de finances publiques qui devraient aboutir à terme à la conclusion d'un accord de traitement durable de la dette du Congo, mais aussi par la mobilisation de certains financements ayant servi au paiement de la dette intérieure, à la réalisation des opérations dans les secteurs de la Santé et de l'Education ainsi que la démobilisation, la démilitarisation et la réinsertion des jeunes.

D'une façon générale, l'exécution budgétaire en 2001 a été à la fois difficile et complexe eu égard à l'amenuisement des ressources de l'Etat dû à l'effet conjugué de la baisse de la production des champs pétroliers, de la décélération des prix des bruts et de la dépréciation du dollar américain.

En 2002, le Gouvernement a pour préoccupation majeure, l'accomplissement du processus de retour à la démocratie.. Les axes qui vont sous-tendre la politique gouvernementale sont les suivants :

- la tenue des élections générales en vue de la mise en place des institutions républicaines définitives ;
- la consolidation du processus d'amélioration de l'environnement économique national par un redéploiement effectif des activités économiques et sociales sur l'ensemble du territoire national, ainsi que leur meilleur cadrage institutionnel ;
- le soutien multiforme à la création d'emplois, particulièrement en faveur des jeunes ;
- la poursuite des opérations de remise en état des infrastructures socio-sanitaires, énergétiques, routières et de télécommunication ;
- l'accélération des réformes de l'administration générale par des mesures tendant à renforcer les capacités institutionnelles et juridiques de gestion administrative (réforme des statuts, informatisation des structures, formation et recyclage des agents, respect des critères et pratiques de bonne gouvernance) ;
- le renforcement du dispositif de mesures de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion par l'amélioration de la gestion du système de sécurité sociale ;
- le respect des critères de convergence au niveau de la sous-région CEMAC par une observance stricte des indicateurs cibles des recettes, des dépenses et de la dette publique ; le désendettement progressif du pays constituant le défi à relever pour le Gouvernement ;

Pour atteindre ces objectifs, la rationalisation de la gestion des finances publiques doit permettre la maîtrise des dépenses et l'amélioration du recouvrement des recettes. L'objectif ultime est de dégager un excédent budgétaire primaire afin de réduire progressivement le ratio de la dette sur la richesse nationale (PIB) qui va s'établir à environ 1860 milliards de francs CFA au prix du marché, soit un taux de croissance de 3,8% par rapport à 2001.

En conséquence, la gestion budgétaire 2002 devra être guidée par les mesures ci-après :

- en matière de recettes :

- l'amélioration du recouvrement des recettes en mettant l'accent sur le civisme fiscal et la lutte contre la fraude fiscale et la concussion ;
- l'élargissement de l'assiette en vue d'optimiser le rendement fiscal ;
- la baisse de la pression fiscale ;
- le réaménagement de la loi fiscale dans le sens de l'harmonisation avec les textes communautaires de la CEMAC et les Actes uniformes de l'OHADA.

- en matière de dépenses :

- la maîtrise des dépenses de fonctionnement courant de l'Etat, afin d'amplifier la tendance à l'autofinancement de l'investissement ;
- la surveillance accrue des dépenses liées aux traitements et salaires en vue de leur maîtrise et leur limitation au niveau prévu.

En définitive, le budget exercice 2002 devra permettre de boucler la réalisation du PIPC 2000-2002, de favoriser la croissance et d'assurer la maîtrise du train de vie de l'Etat.

Ainsi, le budget général de l'Etat pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Six Cent Soixante Quinze Milliards Deux Cent Soixante Seize Millions (675.276.000.000)** de francs CFA contre **Sept Cent Soixante Milliards Deux Cent Vingt Deux Millions (760.222.000.000)** de francs CFA pour l'exercice 2001, soit une baisse de **Quatre Vingt Quatre Milliards Neuf Cent Quarante Six Millions (84.946.000.000)** de francs CFA (-11,17 %).

Ce budget est structuré comme suit :

- Fonctionnement 491.763.000.000 F.CFA
- Investissement..... 183.513.000.000 F.CFA.

Il dégage une impasse de **Quatre Vingt Dix Sept Milliards Six Cent Quinze Millions (97.615.000.000)** de francs CFA dont **33.550.000.000 de francs CFA** au fonctionnement.

Première Partie : Des voies et Moyens

Nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2002

Impôts et Taxes Intérieurs

Les anciennes dispositions de la partie recettes sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal. Ces mesures concernent tant les dispositions en vigueur du Code Général des Impôts, de la loi n° 12/97 du 12 mai 1997 sur la taxe sur la valeur ajoutée et de la loi n° 01/95 du 8 février 1995 relative à l'acompte sur divers impôts (I), que celles instituant un nouvel impôt (II).

I - MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, DE LA LOI N° 12/97 DU 12 MAI 1997 SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DE LA LOI N° 01/95 DU 8 FEVRIER 1995 SUR L'ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS

Les modifications apportées au Code Général des Impôts et aux lois relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et l'Acompte sur Divers Impôts visent entre autres objectifs :

- le rendement des impôts ;
- l'amélioration des mécanismes de recouvrement ;
- les correctifs et compléments à apporter aux dispositions fiscales en vigueur.

A – DISPOSITIONS S'INSCRIVANT DANS LA PERSPECTIVE DU RENDEMENT DES IMPOTS

A-1- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

A-1-1. Régime fiscal des groupements d'intérêt économique (GIE)

L'évolution du droit des affaires conduit à la création de groupements dont la vocation est de mettre des moyens en commun pour réaliser des objectifs (par exemple l'achat de matériel d'exploitation) et faire des économies : ce sont les groupements d'intérêt économique (GIE) dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du GIE.

L'objet des modifications et ajouts apportés aux articles 6, 98, 107 et 108 est de définir le régime fiscal de ces GIE.

Article 6	Article 6 nouveau
Sous réserve des dispositions de l'article 4, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Il en est de même, sous les mêmes conditions : 1° des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au paragraphe 1^{er} de l'article 107 du présent code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 ci-après ; 2° des membres des associations en participations, y compris les syndicats financiers ou des sociétés de copropriétaires de navires, qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration.	Sous réserve des dispositions de l'article 4, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Il en est de même, sous les mêmes conditions : 1° : sans changement ; 2° : sans changement ; 3° des membres des groupements d'intérêt économique pour la part des bénéfices éventuels correspondant à leurs droits dans le groupement.

A-1-2. Elargissement de l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux

Le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie des bénéfices industriels et commerciaux doit être étendu à toutes les opérations revêtant un caractère commercial. Il en est ainsi des locations effectuées en meublé qui sont assimilées à des prestations hôtelières. C'est l'objet de la modification apportée à l'article 15.

Article 15	Article 15 nouveau
Présentent également le caractère de bénéfices commerciaux et industriels pour l'application du présent impôt, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après : 1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom pour revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ; 2° Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés à l'alinéa 1° ci-dessus ; 3° Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant ; 4° Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes ; 5° Personnes donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie du fonds commerce ou d'industrie ; 6° Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux.	Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application du présent impôt, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après : Alinéas 1° à 6° : sans changement 7° Personnes se livrant à la location en meublé d'immeubles leur appartenant.

A-1-3. Amortissements spéciaux

Le code général des impôts est muet sur certains amortissements spéciaux, notamment ceux concernant les biens donnés en location, les constructions sur sol d'autrui et les biens exploités sous le régime de crédit-bail. Les articles 20 bis A, 20 bis B et 20 bis C complètent le dispositif actuel.

Article 20 bis A :

L'amortissement des biens donnés en location est réparti sur leur durée normale d'utilisation, quelle que soit la durée de la location.

Lorsque la location est consentie par un exploitant individuel ou une société de personnes, l'amortissement déductible des biens loués ne peut excéder la différence entre le montant des loyers perçus et le montant des autres charges afférentes aux biens loués.

Article 20 bis B :

L'amortissement des constructions et aménagements sur sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de l'immeuble, même si cette durée excède la durée du bail.

Article 20 bis C :

Les entreprises de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles s'amortissent sur la durée normale d'utilisation.

Pour les biens immeubles en cours de contrat, l'amortissement est pratiqué par l'entreprise de crédit bail. A l'expiration du contrat, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée incluant le crédit-bail.

Au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice au cours duquel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.

A-1-4. Régimes d'imposition des exploitants individuels

L'adoption de l'Acte uniforme sur le droit comptable a entraîné l'application du Plan comptable de l'OHADA qui est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Celui-ci définit trois systèmes d'organisation comptable auxquels la fiscalité doit être adaptée pour que les contribuables qui les appliquent soient soumis à des régimes d'imposition spécifiques.

Il existe actuellement deux régimes d'imposition : celui du bénéfice réel et celui du forfait. Il en est créé un troisième qui sera le régime réel simplifié qui comportera moins d'obligations comptables et fiscales. On aura ainsi le parallélisme suivant entre le Plan comptable OHADA et les régimes d'imposition à l'IRPP, catégorie des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles :

Chiffre d'affaires	Obligations comptables	Régime fiscal	CA = Chiffre d'affaires
CA < 30 millions 20 millions 10 millions	Système minimal de trésorerie	Régime du forfait	
30 millions < CA < 100 M 20 millions < CA < 100 M 10 millions < CA < 100 M	Système comptable allégé	Régime du bénéfice réel simplifié	
CA > 100 000 000 francs	Système comptable normal	Régime du bénéfice réel normal	

Si la définition des obligations comptables est faite par l'Acte uniforme sur le *droit comptable* auquel il faudra faire référence, il convient d'indiquer les conséquences, au plan fiscal, de ce nouveau régime : personnes concernées, options et exclusions, obligations déclaratives, etc. Les articles 31 quinquies à nonies sont créés et les dispositions relatives aux régimes réel et du forfait sont modifiées en conséquence.

a- Régime du forfait	a- Régime du forfait
Article 26	Article 26 nouveau
1) le bénéfice imposable est fixé de manière forfaitaire en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :	1- L'impôt global forfaitaire s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas : - 30 000 000 francs pour les livraisons de biens ; - 20 000 000 francs pour les artisans ;

- a- 60 000 000 francs pour les livraisons de biens;
 - b- 20 000 000 francs pour les autres contribuables ;
 - c- lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime de l'impôt global forfaitaire n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 60 000 000 francs ou si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 20 000 000 francs ;
 - d- toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel et dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de 12 mois ;
 - e- le régime de l'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limite prévus pour ce régime sont dépassés.
- 2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 30 et 31 ci-après ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

3) Au-delà des limites édictées par les alinéas a, b et c ci-dessus, le régime réel d'imposition s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

- 10 000 000 francs pour les entreprises de services.

Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 30 000 000 francs ou si le chiffre d'affaires annuel afférent à chacune des autres activités ne dépasse pas les limites catégorielles ;

Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.

L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour le régime du forfait sont dépassés.

- 2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 quinquies à 31 nonies ci-après ont la faculté d'être soumis au régime réel simplifié .

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes et indirectes avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

3- Au-delà des limites édictées au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, le régime réel simplifié s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

	4- Sont exclus du régime du forfait, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé : - les boulangers ; - les entrepreneurs de travaux ; - les exploitants de quincaillerie ; - les grossistes ; - les importateurs ; - les pharmaciens.
Article 28 : Les forfaits du chiffre d'affaires et du bénéfice sont établis par année civile et pour une période de deux ans. Les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période. Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés. Les forfaits peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale. Ces forfaits peuvent être dénoncés par les contribuables dans les deux derniers mois de la première année de la période biennale qui suit celle de la conclusion, par l'administration dans les deux premiers mois de la seconde année de ladite période par l'agent chargé des contributions directes.	Article 28 nouveau : Le forfait du chiffre d'affaires est établi par année civile et pour une période de deux ans. Le montant servant de base à l'impôt global forfaitaire peut être différent pour chacune des deux années de cette période. Le forfait est conclu après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle il est fixé. Le forfait peut être modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Il peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable. Alinéa 5 : sans changement Le forfait peut être dénoncé d'une part, par le contribuable, dans les deux derniers mois de la première année de la période biennale qui suit celle de la conclusion ; d'autre part, par l'administration, dans les deux premiers mois de la seconde année de ladite période. Toutefois, il peut être révisé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulations.

Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année, le forfait est, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de ladite année, réduit au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de souscrire, avant le 1^{er} février de chaque année, auprès de l'Administration dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement une déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre des finances.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'Administration, un registre récapitulé par année, présentant, d'une part le détail de leurs achats appuyés des factures correspondantes et, d'autre part, le détail de leurs recettes.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, sont tenus d'avoir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent, un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

b- Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel

Article 30 :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 60 000 000 francs ou 20 000 000 francs suivant la distinction indiquée à l'article 26 ci-dessus, ainsi que les sociétés, sont tenus de remettre à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes de la circonscription dans laquelle est situé le siège de

Alinéa 7 : sans changement

Alinéa 8 : sans changement

Les contribuables soumis au régime du forfait doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'administration deux registres récapitulants, par année, d'une part le détail de leurs recettes et encaissements, d'autre part le détail de leurs dépenses appuyées des factures d'achat correspondantes.

Alinéa 10 : sans changement

b- Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel

Article 30 nouveau :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100.000.000 francs sont tenus de remettre à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et délais prévus par les

l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et délais prévus par les articles 78 et 79 du présent code, une déclaration du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent réalisé au Congo. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

Article 31

Les contribuables visés à l'article précédent doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, une copie de leur bilan, de leur compte d'exploitation, de leur compte de pertes et profits ainsi qu'un relevé de leurs amortissements et provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

articles 78 à 80 du présent code, une déclaration du montant de leur résultat.

Article 31 nouveau :

Les contribuables visés à l'article 30 du présent code doivent obligatoirement fournir, en même temps que leur déclaration, les documents et tableaux prévus par le système comptable OHADA notamment :

- bilan ;
- compte de résultat ;
- tableau financier des ressources et emplois (TAFIRE) ;
- l'état annexé comprenant :
 - tableau de l'actif immobilisé ;
 - tableau détaillé des amortissements ;
 - tableau détaillé des provisions inscrites au bilan ;
 - un relevé détaillé des frais généraux ;
 - biens pris en crédit-bail et contrats assimilés ;
 - tableau des plus-values et moins-values de cession ;
 - échéances des créances à la clôture de l'exercice ;
 - échéances des dettes à la clôture de l'exercice ;
 - consommations intermédiaires ;
 - répartition du résultat et autres éléments caractéristiques des cinq derniers exercices ;
 - projet d'affectation du résultat de l'exercice ;
 - effectifs, masse salariale et personnel extérieur ;
- l'état supplémentaire statistique comprenant :
 - la production de l'exercice ;
 - les achats destinés à la production ;
- le tableau de détermination du résultat fiscal ;

Ils doivent également indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité. Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'inspecteur des Contributions Directes et Indirectes ou de l'Inspecteur-Vérificateur, les documents comptables (Livre-journal, Grand livre, tous autres livres et documents annexes conformes au plan comptable des Etats de la CEMAC et de l'OHADA), les inventaires précis et suffisamment détaillés, les correspondances reçues et copies de lettres envoyées, de recettes, dépenses et autres, de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition de la Direction des Contributions Directes et Indirectes ou de la Direction des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recoupements, transporter leur comptabilité accompagnée de tous les documents annexes, au chef-lieu du District dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.	- le tableau des amortissements réputés différés en période déficitaire déductibles sur les résultats des exercices ultérieurs. Alinéa 2 : sans changement Alinéa 3 : sans changement Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'inspecteur des Contributions Directes et Indirectes ou de l'inspecteur-vérificateur, les documents comptables (livre-journal, grand-livre, tous autres livres et documents annexes conformes au plan comptable de l'OHADA), les inventaires précis et détaillés, les copies de lettres, pièces de recettes, dépenses et autres, de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration. Alinéa 5 : sans changement Alinéa 6 : sans changement
---	--

Si les documents comptables ou autres, dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ou de l'inspecteur-vérificateur. Il est fait obligation à toute entreprise installée au Congo d'y faire tenir sa comptabilité. Toute comptabilité tenue à l'extérieur du pays ne sera pas prise en considération par la Direction Générale des Impôts et l'entreprise encourra de ce fait la sanction de la taxation d'office. Toute entreprise sommée de présenter sa comptabilité aux agents de l'Administration Fiscale et qui ne l'aura pas exhibée dans le délai de huit jours francs sera également taxée d'office.

Lorsque l'organisation comptable repose sur une gestion informatisée, le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'Administration tous les supports de sauvegarde (disque dur, disquette, zip...) y compris la remise de ces supports aux fins de vérification, conformément à l'article 22 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable.

L'Administration est en outre fondée à procéder ou à faire procéder à des tests de contrôle sur le matériel utilisé afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement de la comptabilité.

Les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de contrôle de l'Administration doivent être conservés dans leur forme originale pendant dix (10) ans au moins à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur lesdits livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, quel que soit le support utilisé.

Alinéa 7 : sans changement

Alinéa 8 : sans changement

Alinéa 9 : sans changement

Les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de contrôle de l'Administration doivent être conservés dans leur forme originale pendant dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur lesdits livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, quel que soit le support utilisé.

Article 31 quater

Les contribuables soumis au plan comptable U.D.E.A.C. doivent obligatoirement joindre à leur déclaration de résultats les documents ci-après:

- Tableau des soldes caractéristiques de gestion;
- Tableau de passage aux soldes de comptes patrimoniaux;
- Bilan;
- Etat détaillé des immobilisations et des amortissements faisant apparaître les amortissements réputés différés en période déficitaire, déductibles sur les résultats de l'exercice ultérieur;
- Etat des provisions figurant au bilan avec indication précise de leur objet;
- Tableau de détermination du résultat fiscal;
- Tableau des résultats mis à disposition et affectés dans l'exercice;
- Relevé détaillé des frais généraux.

Toutefois, les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à deux fois les limites du forfait, peuvent produire des imprimés simplifiés.

Article 31 quater :

Abrogé

c- Régime du réel simplifié d'imposition (nouveau)**Article 31 quinquies :**

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans atteindre 100 millions de francs sont soumis à un régime réel simplifié d'imposition.

Article 31 sexies

Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent produire dans les délais de l'article 80 du présent code, une comptabilité simplifiée conforme au système comptable allégé établi par le Plan comptable de l'OHADA

	Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les factures d'achat, de frais généraux et de vente, les pièces de recettes doivent être conservés pendant une durée de dix ans. Article 31 septies Sous réserve des dispositions ci-après, le résultat imposable est déterminé comme il est dit aux articles 18 à 25 et 30 à 36 du présent Code. Les dispositions de l'article 20, en ce qu'elles se rapportent aux amortissements exceptionnels et réputés différés en période déficitaire, ne sont pas applicables pour la détermination du résultat imposable dans le régime réel simplifié. Article 31 octies Les contribuables soumis au régime réel simplifié, qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 30 à 31 quater peuvent opter pour le régime réel normal dans les conditions prévues à l'article 26-2 ci-dessus. Article 31 noniès Ne peuvent bénéficier du régime simplifié d'imposition les personnes morales soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés telles que définies aux articles 107 et 107 bis du présent code, ainsi que les marchands de biens et les lotisseurs.
--	---

A-1-5. Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Le manque à gagner, pour le Trésor Public, résultant de l'exonération des indemnités de licenciement et les difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 38-10° amènent à réaménager ce texte à la lumière des exemples gabonais, ivoirien et tchadien.

Article 38	Article 38 nouveau
10° l'indemnité de licenciement consécutif au départ volontaire et à la compression du personnel suite à la liquidation de la société ou à la fermeture du siège, dans la limite des montants définis par la convention collective du secteur employeur concerné ;	10° l'indemnité de licenciement pour la partie correspondant à des dommages et intérêts compensant le préjudice causé par la rupture du contrat de travail et celle consécutive à un licenciement pour motif économique ;

A-1-6. Evaluation des avantages en nature

Le réaménagement de l'article 39 trouve son fondement dans la correction à apporter au mode d'évaluation des avantages en nature. La fixation de deux limites (le forfait et la limite de 300 000 francs) cède la place au minimum d'imposition que constitue l'avantage réel si son montant est supérieur au forfait.

Article 39	Article 39 nouveau												
Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés. Les avantages en nature sont évalués comme suit : <table> <tr> <td>Logement</td><td>20 % du salaire brut</td></tr> <tr> <td>Domesticité, gardiennage</td><td>7 % du salaire brut</td></tr> <tr> <td>Eau, éclairage, gaz</td><td>5 % du salaire brut</td></tr> <tr> <td>Téléphone</td><td>2 % du salaire brut</td></tr> <tr> <td>Voiture</td><td>3 % du salaire brut</td></tr> <tr> <td>Nourriture</td><td>20 % du salaire brut</td></tr> </table> Toutefois, lorsque le montant d'un avantage en nature évalué d'après sa valeur réelle dépasse 300.000 francs par mois, cet avantage en nature est retenu pour la détermination des bases imposables pour sa valeur réelle.	Logement	20 % du salaire brut	Domesticité, gardiennage	7 % du salaire brut	Eau, éclairage, gaz	5 % du salaire brut	Téléphone	2 % du salaire brut	Voiture	3 % du salaire brut	Nourriture	20 % du salaire brut	Alinéa 1 : sans changement ; Alinéa 2 : sans changement ; Toutefois, chaque avantage en nature est retenu pour son montant réel lorsque celui-ci est supérieur au forfait défini à l'alinéa 2 ci-dessus. Pour les biens amortissables inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise, ce montant correspond à l'annuité d'amortissement.
Logement	20 % du salaire brut												
Domesticité, gardiennage	7 % du salaire brut												
Eau, éclairage, gaz	5 % du salaire brut												
Téléphone	2 % du salaire brut												
Voiture	3 % du salaire brut												
Nourriture	20 % du salaire brut												

Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire de présence et celui de congé, après déduction des retenues faites par l'employeur au titre de la retraite et de la sécurité sociale.

Alinéa 4 : sans changement.

A-1-7. Harmonisation des limites d'imposition entre les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales

Avec l'intégration des dispositions de l'Acte uniforme sur le *droit comptable* dans le dispositif fiscal, il convient d'harmoniser les limites d'imposition des bénéfices des professions non commerciales avec les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 44	Article 44 nouveau
Les bénéfices réalisés et provenant de l'exercice d'une profession visée à l'article 42 ci-dessus sont imposés forfaitairement d'après les recettes brutes y compris les remboursements de frais sous déduction d'un abattement dont le pourcentage variable suivant l'activité exercée, sera fixé par arrêté du Ministre des Finances.	Alinéa 1 : sans changement
Toutefois, les contribuables disposant d'un revenu total brut supérieur à 8 millions de francs ne peuvent bénéficier de l'abattement forfaitaire visé à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique sur les exercices clos après le 31 décembre 1974.	Toutefois, les contribuables disposant d'un revenu total brut supérieur à 10 millions de francs ne peuvent bénéficier de l'abattement forfaitaire visé à l'alinéa précédent.

A-1-8. Régime d'imposition des professions libérales

Les difficultés d'appréhension des revenus réalisés par certaines professions sont à l'origine, en partie, des contre performances des services fiscaux. Il est nécessaire de réglementer ces professions de manière spécifique. C'est pourquoi certaines de ces professions sont soumises d'office au régime de la déclaration contrôlée, à l'instar de celles qui sont soumises au régime du bénéfice réel en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Article 44 bis :

Les professions désignées ci-après sont obligatoirement soumises au régime de la déclaration contrôlée :

- les avocats ;
- les notaires ;

- les experts comptables ;
- les promoteurs d'écoles privées.

A-1-9. Imposition des rémunérations des écrivains et artistes

Les auteurs compositeurs de musique, les écrivains et autres artistes perçoivent, par le biais des sociétés civiles de perception et de répartition et des organisateurs de spectacles, des rémunérations pour leurs droits d'auteur et/ou pour leurs prestations. Ces rémunérations ne font, généralement, l'objet d'aucune déclaration par les bénéficiaires. Ils ne sont donc pas imposés. Pour y parer, il est institué une retenue à la source sur les sommes qui leurs sont payées. Ce prélèvement est un acompte déductible de l'impôt dû lorsque les intéressés feront leur déclaration de revenus. A défaut, il aura un caractère libératoire sans qu'il soit fait obstacle à l'action récursoire de l'Administration.

Article 47 ter

Les rémunérations versées aux écrivains, artistes, auteurs compositeurs et assimilés, à titre de droits d'auteur ou autres pour leurs prestations effectuées au Congo ou en raison de leur domiciliation au Congo sont imposables.

Article 183	Article 183 nouveau
Les personnes physiques ou sociétés qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des sommes donnant lieu à l'application des articles 48, 49 et 96 du présent code, sont tenues d'opérer la retenue à la source pour le compte du Trésor.	Les personnes physiques ou sociétés qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des sommes donnant lieu à l'application des articles 47 ter, 48, 49 et 96 du présent code, sont tenues d'opérer la retenue à la source pour le compte du Trésor.
Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 172 à 176 du présent code.	Sans changement.

Article 183 bis

Les maisons d'édition, les sociétés de perception et de répartition des droits, les organisateurs de spectacles et, d'une manière générale, toutes personnes payant directement aux bénéficiaires les sommes visées à l'article 47 ter, doivent opérer la retenue à la source et la reverser au service des contributions directes et indirectes dans les 15 jours suivant la date de paiement..

Elles sont également astreintes à l'obligation de déclarer aux services des Impôts l'identité et l'adresse des personnes pour lesquelles les retenues ont été opérées et le montant de ces retenues.

Article 379

Toute infraction aux dispositions des articles 96 et 185 ter du présent code donne lieu à une majoration de droits de 100%.

Article 379 nouveau

Toute infraction aux dispositions des articles 96, 183, 183 bis et 185 ter du présent code donne lieu à une majoration de droits de 100%.

A-1-10. Obligations déclaratives

Il apparaît que les contribuables qui bénéficient de l'exonération de certains impôts du fait de l'application du Code des Investissements se dispensent de faire la déclaration de leurs revenus et résultat. L'obligation déclarative n'étant pas uniquement liée au paiement de l'impôt, il devient nécessaire de le rappeler : cette obligation permet aux services fiscaux de disposer d'informations à des fins d'exploitation statistique ou de suivi.

Article 76	Article 76 nouveau
1)- En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables passibles dudit impôt sont tenus de déclarer, sous la foi du serment, le montant de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après : - -	1- sans changement
2) Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège au Congo qui se font	2- sans changement

envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 60 ci-dessus, sont tenues, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au paragraphe précédent.	
3) Sont assujettis à la déclaration prévue au paragraphe 1 ^{er} du présent article, quel que soit le montant de leur revenu, les contribuables visés à l'article 73 du présent code.	3- sans changement
4) Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après :	4- sans changement
5) Le cas échéant, ils doivent déclarer dans une note annexe les éléments permettant de déterminer la plus-value de cession de droits sociaux visée à l'article 68 ci-dessus.	5- sans changement
	6- L'obligation de déclaration des revenus édictée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les revenus réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.

A-1-11. Date de dépôt des déclarations

La date de l'arrêté des écritures comptables est fixée au 31 décembre. Il ne peut donc exister une date de clôture autre, sauf les cas de cessation d'activités, de décès, etc. Ces hypothèses ne sont pas celles visées par l'article 80 qui prévoyait le cas de dépôt des déclarations à une date autre que la date légale. Le texte est modifié en conséquence.

Article 80	Article 80 nouveau
Les déclarations doivent parvenir à l'Inspecteur divisionnaire des Contributions directes et indirectes avant le 1 ^{er} mars de chaque année. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants, industriels, agriculteurs qui arrêtent leur exercice avant le 31 décembre et au 30 avril pour ceux dont les bilans sont clos au cours du mois de décembre.	Les déclarations doivent parvenir à l'Inspecteur divisionnaire des Contributions directes et indirectes avant le 1 ^{er} mars. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants, industriels et agriculteurs
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables	Alinéa 2 : sans changement

en congé hors du Congo au 31 décembre de l'année de l'imposition doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par l'agent des contributions directes et indirectes et dans le délai indiqué par ce fonctionnaire. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Congo.

A-1-12. Harmonisation dans le cadre du Plan comptable de l'OHADA et de création des GIE

L'introduction du régime réel simplifié d'imposition et l'application du Plan comptable de l'OHADA entraînent des modifications dans les documents à produire, les obligations fiscales et les textes de référence. Tels sont les amendements apportés aux articles 16 et 98.

Article 16	Article 16 nouveau
Ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : 1° les bénéfices provenant de l'exploitation nouvelle au Congo, de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début d'exploitation. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières répondant aux conditions suivantes : - L'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31 décembre 1959; - Elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Congo notamment en raison de l'importance des investissements; - L'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises	Ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques: 1° Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo, de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes: - sans changement; - sans changement; - sans changement;

déjà existantes; - L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément au plan comptable de l'U.D.E.A.C. et permettant de faire ressortir exactement les nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles susvisées; Les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés par décision du Premier Ministre sur proposition du Ministre des Finances sur demande du contribuable présentée avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle. Lorsque, après avoir reçu l'agrément du Premier Ministre, une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 382 du présent code et les cotisations sont majorées de 25%. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plantations nouvelles, extensions ou renouvellement de plantations visés au paragraphe 2° ci-après; 2° Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle créée au Congo après le 1^{er} janvier 1955 et réalisés pendant la période fixée à l'article 266 ci-après au cours de laquelle la plantation est exonérée d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes. Cette exemption est accordée par décision du Directeur Général des Impôts prise sur demande du contribuable avant le début des premières opérations de mise en valeur, d'extension ou de renouvellement de la plantation. Lorsque le Directeur Général des Impôts refuse son accord, l'affaire peut être portée devant le	- L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément au plan comptable de l'OHADA et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles susvisées; sans changement. Lorsque, après avoir reçu l'agrément du Premier Ministre une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 382 du présent code et les cotisations sont majorées de 50%. Sans changement. 2° Alinéa 1 : sans changement. Cette exemption est accordée par décision du Ministre des Finances prise sur demande du contribuable avant le début des premières opérations de mise en valeur d'extension ou de renouvellement de la plantation. Lorsque le ministre des Finances refuse son accord, l'affaire peut être portée devant le Premier
---	--

Premier Ministre qui décide en dernier ressort.	Ministre qui décide en dernier ressort.
A défaut de demande préalable, l'exemption peut être également accordée sur réclamation produite conformément aux dispositions des articles 423 et suivants du présent code.	Sans changement
Pour bénéficier de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications du plan comptable U.D.E.A.C et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets des plantations dont les profits sont exonérés.	Pour bénéficier de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications du plan comptable de l'OHADA et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets des plantations dont les profits sont exonérés.

Article 98	Article 98 nouveau
1) Dans le cas de cession, de cessation ou décès, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû à raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi. Les contribuables doivent, dans un délai de quinze jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur Divisionnaire de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire. Le délai de quinze jours commence à courir: - Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales; - Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations; - Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.	1- : sans changement

2) Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective, tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 27 du présent code d'après les résultats obtenus depuis le 1^{er} janvier.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe a) de l'article 63.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées à l'alinéa précédent et de produire à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, dénoncer en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité du deuxième alinéa du présent paragraphe. Le même droit de dénonciation peut être exercé par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

3) Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés

2- : sans changement ;

3- Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, dans le délai de

audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits. Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions des articles 30 à 34. Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les quinze jours suivant la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 372. 4) A l'exception des deuxième et troisième alinéa du paragraphe 2, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas du décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants droits du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.	quinze jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée de leur compte de résultat. Pour la détermination du bénéfice, il est fait application des dispositions des articles 30 à 34. Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel normal ou leur bénéfice réel simplifié ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les quinze jours suivant la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 372. 4- sans changement
--	---

A-2- IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES

A-2-1. Régime fiscal des groupements d'intérêt économique

Article 107	Article 107 nouveau
1- Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les	1 à 4 : sans changement ;

sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 108 1- 5° ci-après, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes de Communes et toutes autres personnes morales se livrant à des opérations de caractère lucratif.

2- Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 du présent code. Sont notamment imposables, les clubs et cercles pour leur activité commerciale et particulièrement celle ayant trait au bar et à la restauration.

3- L'impôt sur les sociétés s'applique dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfices correspondant aux droits de commanditaires et, respectivement, à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration.

4- Sous réserve des exemptions prévues aux articles 108 et 109 du présent code, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, sont assujettis audit impôt à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis ainsi que des revenus des capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont ils disposent. Pour l'application de l'alinéa qui précède, les revenus des capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

5- Les sociétés membres d'un groupement d'intérêt économique (GIE) sont, à titre personnel, passibles de l'impôt sur les sociétés en proportion de leurs droits dans le groupement.

	Les bénéfices éventuellement réalisés par les GIE qui n'ont pas fait l'objet de déclarations dans leurs résultats par les membres du groupement sont soumis à l'impôt au nom du groupement et de ses membres.
--	---

A-2-2. Champ d'application

Le champ d'application de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est étendu avec l'insertion des sociétés de personnes qui peuvent y être assujetties si elles optent pour ce régime. Cette possibilité n'existe pas dans le dispositif actuel : une modification est effectuée en conséquence. Par ailleurs, il est défini comme n'étant pas applicable aux groupements d'intérêt économique.

Article 107 bis	Article 107 bis nouveau
Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux.	Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés : - les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ; - les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Article 108	Article 108 nouveau
Sont exonérés de l'impôt : 1°. Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes; 2° Les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achats constitués conformément à la loi du 5 Août 1920 et leurs unions; 3° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions visées au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 Août 1920 qui se	Sont exonérés de l'impôt : 1° à 9° : sans changement

bornent à recevoir, à transformer et à vendre les produits des exploitations agricoles de leurs membres pour celles des opérations qui entrent dans les usages normaux de l'exploitation agricole;

4° Les offices publics d'habitation à bon marché;

5° Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920;

6° Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels pour les œuvres régies par la loi du 1^{er} avril 1898;

7° Les sociétés africaines de prévoyance et de secours mutuel régies par le décret du 4 juillet 1919;

8° Les sociétés scolaires coopératives dites "Mutuelles Scolaires"

9° Les établissements publics pour leurs opérations de lotissements et de vente de terrains leur appartenant.

10° : Les groupements d'intérêt économique créés et fonctionnant conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du GIE du 17 avril 1997.

A-2-3. Harmonisation avec l'Acte uniforme sur le droit comptable

L'adoption du plan comptable de l'OHADA signifie que toutes les obligations comptables prévues par le code général des impôts doivent être en conformité avec le nouveau cadre comptable de l'Etat, qui est signataire du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Tel est l'objet de la modification apportée à l'article 109.

Article 109	Article 109 nouveau
1- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo,	1- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo,

de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes : - l'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31 décembre 1959 ; - elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Congo, notamment en raison de l'importance des investissements ; - l'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes ; - l'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications du plan comptable UDEAC. Les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés dans les mêmes conditions et sanctions que celles prévues à l'article 16 du présent code. 2- Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvellement créée au Congo ou d'une extension ou renouvellement de plantations existantes sont exonérés dans les conditions prévues à l'article 16 du présent code.	de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes : - l'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31 décembre 1959 ; - elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Congo, notamment en raison de l'importance des investissements ; - l'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes ; - l'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications du plan comptable OHADA. Les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés dans les mêmes conditions et sanctions que celles prévues à l'article 16 du présent code. 2- Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvellement créée au Congo ,d'une extension ou d'un renouvellement de plantations existantes sont exonérés dans les conditions prévues à l'article 16 du présent code.
--	---

A -2-4.Taux de l'impôt

Dans le processus du désarmement de l'investissement d'une part, de l'harmonisation des taux de l'impôt sur les sociétés dans le cadre de la CEMAC d'autre part, le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés va subir une nouvelle baisse de 1 point pour se situer à 39% ;

ce, dans la perspective d'atteindre un niveau plancher de 35% en 2005. En effet, ce taux aurait dû être cette année de 38,75% (option d'une diminution constante de 1,25% par an) pour respecter l'engagement pris l'année dernière devant le Parlement. Mais compte tenu des difficultés de calcul que comporte un taux avec deux chiffres décimaux variant chaque année, il est procédé à une rectification de ce calendrier pour avoir une diminution d'un point cette année (2002), de deux points en 2003, soit 37% et de deux points enfin en 2005 après une stabilisation en 2004.

Article 121	Article 121 nouveau
Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 francs est négligée. Le taux de l'impôt est fixé à 40% pour les sociétés commerciales et pour les sociétés industrielles à l'exception des personnes morales étrangères visées à l'article 126 ter dont le taux d'imposition demeure fixé à 49%.	Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 francs est négligée. Le taux de l'impôt est fixé à 39% pour les sociétés commerciales et pour les sociétés industrielles à l'exception des personnes morales étrangères visées à l'article 126 ter dont le taux d'imposition demeure fixé à 49%.

A -2-5. Élargissement des sanctions

Les dispositions de la taxation d'office sont harmonisées pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IS).

Article 124	Article 124 nouveau
1- L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux, régime d'imposition d'après le bénéfice réel). Les dispositions des articles 82 à 85 du présent code sont notamment applicables au présent impôt.	1- L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux, régime d'imposition d'après le bénéfice réel). Les dispositions des articles 82 à 88 du présent code sont, notamment, applicables au présent impôt.
2- En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 98 ci-dessus.	2- sans changement

A-2-6. Obligations déclaratives

Il apparaît que les contribuables qui bénéficient de l'exonération de certains impôts du fait de l'application du Code des Investissements se dispensent de faire la déclaration de leur résultat. L'obligation déclarative n'étant pas uniquement liée au paiement de l'impôt, il devient nécessaire de le rappeler. Il faut aussi préciser que cette obligation permet aux services fiscaux de disposer d'informations à des fins d'exploitation statistique ou de suivi.

Article 126	Article 126 nouveau
1- Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime d'imposition d'après le bénéfice réel). Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} mai de l'année suivante. Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation en vertu de l'article 123. En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 372. 2- Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 31 du présent code : 1° les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte-rendu détaillé et des tableaux annexes	1- sans changement 2- Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de résultat, outre les pièces prévues à l'article 31 du présent code : 1° les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou assemblées générales des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du

qu'elles fournissent à la direction des assurances ;	compte-rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances ;
2° un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens du paragraphe VI de la 1 ^{ère} sous-section de la section II du chapitre 1 ci-dessus ;	2° : sans changement
3° la déclaration des sommes imposables à l'IRPP en application des dispositions de l'article 7 du présent code doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe 1 du présent article et sous les mêmes sanctions.	3- La déclaration des sommes imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application des dispositions de l'article 7 du présent code doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe 1 du présent article et sous les mêmes sanctions. 4- L'obligation de déclaration des résultats édictée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les bénéfices réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.

A-3- PATENTE

A-3-1. Paiement de la contribution

La limite à partir de laquelle le contribuable est autorisé à acquitter la patente en deux tranches est excessivement basse : elle n'a jamais été actualisée. Le montant prévu à l'article 310 (10.000 francs) est révisé pour tenir compte de l'érosion monétaire et du niveau d'impôt à partir duquel le paiement de l'impôt global forfaitaire est fractionné (300 000 francs).

Article 310	Article 310 nouveau
La contribution des patentes est exigible en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles.	Alinéa 1 : sans changement
Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article,	Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article,

lorsque, pour un des établissements désignés à l'article 297 et soumis à la licence, le total des droits excédera 10 000 francs, le contribuable sera admis à se libérer en deux fractions égales payables l'une au cours du premier trimestre, l'autre au cours du troisième trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

lorsque, pour un des établissements désignés à l'article 297, le total des droits excédera 100 000 francs, le contribuable sera admis à se libérer en deux fractions égales payables l'une au cours du premier trimestre, l'autre au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

A-3-2 . Tarif des patentes

Les modifications apportées au Tarif des patentes (article 314) consistent en une mise à jour de celui-ci par la prise en compte d'activités nouvelles comme les salles de gymnase et les cabines téléphoniques, ou l'inclusion de précisions sur des activités déjà soumises de manière spécifique à cette contribution.

3-2-1 Cabines téléphoniques

- exploitant une cabine ou un centre téléphonique en communication internationale : A4
- exploitant une cabine ou un centre téléphonique en communication nationale : A5

3-2-2 Exploitant un cimetière privé à but lucratif

Cette activité, codifiée dans la loi de finances pour 2001, n'avait pas pris en compte les cimetières privés exploitant une superficie de 10 hectares. Seules les superficies inférieures ou supérieures à cette limite sont prises en compte. Le présent amendement vise à combler ce vide juridique.

- au lieu de: Exploitant un cimetière privé à but lucratif occupant moins de 10 hectares,
- lire : Exploitant un cimetière privé à but lucratif occupant un à dix hectares.

3-2-3 Salles de gymnase

Insertion au tableau B :

Taxe déterminée	Taxe variable	montant
Zone 1 : 72.000	Par matériel utilisé	15.000
Zone 2 : 60.000	Par matériel utilisé	15.000
Zone 3 : 48.000	Par matériel utilisé	15.000

B- DISPOSITIONS S'INSCRIVANT DANS LA PERSPECTIVE DE L'AMELIORATION DES MECANISMES DE RECOUVREMENT

Mesures conservatoires et tarif des poursuites

Les dispositions relatives au recouvrement de l'impôt souffrent de quelques faiblesses au niveau des mesures conservatoires, des sanctions et de la définition des procédures. Ce vide est comblé par les modifications et ajouts ci-après. Il est également procédé à une harmonisation des procédures entre les différents impôts, notamment la TVA et les contributions directes.

	Article 459 bis nouveau L'avis de mise en recouvrement établi par le comptable public à l'issue d'un contrôle fiscal vaut titre de perception doté de la force exécutoire.
Article 460 Une majoration de 10% sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle. En matière de TCA, centimes additionnels et de droits d'accises ou de toutes autres taxes qui en tiendraient lieu, le paiement tardif des droits mensuels est sanctionnée par un intérêt de retard égal à 5% de la taxe dont le paiement a été retardé.	Article 460 nouveau Une majoration de 10% sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en recouvrement. Sans changement

Article 464 Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayant cause.	Article 464 nouveau Le titre de recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayant cause. Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et les bordereaux de versement valent titre de recette. A ce titre, ils justifient la prise en charge dans les écritures du Comptable Principal.
Article 478 Est susceptible de poursuite : - Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des Contributions Directes ou taxes assimilées perçues au profit du budget de l'Etat, des Communes ou autres Collectivités dont il est redevable ; - Tout débiteur envers le service local ou les Communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code Civil.	Article 478 nouveau Est susceptible de poursuite : - Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des contributions directes et indirectes ou taxes assimilées perçues au profit du budget de l'Etat, des Communes ou autres Collectivités dont il est redevable; - alinéa 2 : sans changement
Article 480 Le Trésorier Payeur ou le Receveur Principal des Impôts a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire. Le Receveur Principal est assisté dans le recouvrement de la TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, par des agents de poursuites qui ont qualité pour engager les poursuites avec frais.	Article 480 nouveau Le Trésorier Payeur, le Receveur Principal des Impôts et le Receveur de l'unité des grandes entreprises ont seuls qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire. Ils sont assistés, dans le recouvrement des impôts, taxes, droits et contributions dont ils ont la charge, par des agents de poursuites qui ont qualité pour engager les poursuites avec frais.

Article 484 Le comptable du Trésor, ou le comptable de la Direction Générale des Impôts, qui veut agir contre un contribuable retardataire, doit d'abord le prévenir par un avis de mise en recouvrement. L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif. Il est signé et rendu exécutoire par le comptable du Trésor ou le Receveur principal des Impôts. Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. En matière de TCA, centimes additionnels, droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité, valant commandement de payer, est établi par le Receveur des Impôts sur imprimé dont le modèle est fixé par l'administration et adressé aux redevables. L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire par le Receveur. En son absence, il peut être rendu exécutoire par le Receveur adjoint en sa qualité de fondé de pouvoirs. L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par télécopie vaut preuve de réception par application de l'article 399 bis du code général des impôts. A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garantie, le redevable qui ne régularise pas sa situation dans les huit jours est poursuivi selon les procédures en vigueur.	Article 484 nouveau Lorsque l'impôt n'a pas été acquitté à la date d'exigibilité, le comptable public doit prévenir le redevable par un avis de mise en recouvrement. L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif. Il est signé et rendu exécutoire par le comptable public. Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans changement Sans changement A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garantie, le redevable qui ne régularise pas sa situation dans les dix jours est poursuivi selon les procédures en vigueur
Article 485 Douze jours après l'envoi de l'avis de mise en recouvrement, le Trésorier Payeur, le Trésorier Particulier ou le Receveur Principal des Impôts peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur.	Article 485 nouveau Dix jours après l'envoi de l'avis de mise en recouvrement, le comptable public chargé du recouvrement peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur.

Article 486 Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir : - 1^o degré : commandement ; - 2^o degré : saisie ; - 3^o degré : vente. Les trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort de la Cour d'Appel. Lorsque l'impôt est dû par un salarié du secteur public ou privé le Percepteur peut émettre un avis à tiers détenteur à l'encontre de l'employeur sitôt après la notification de l'avertissement au contribuable, sans qu'il ait à épuiser toute la procédure habituelle en matière de recouvrement.	Article 486 nouveau Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir : - 1^{er} degré : commandement ; - 2^{ème} degré : saisie ; - 3^{ème} degré : vente. Alinéa 2 : abrogé ; Alinéa 3 : abrogé Alinéa 4 : sans changement
Article 486 bis En matière de TCA, centimes additionnels, droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le non respect des obligations de déclaration, de facturation ou de paiement spontané est passible, après mise en demeure et avis de mise en recouvrement valant commandement, de : - payer ; - saisie ; - vente ; - publication dans un journal ou quotidien national, des noms des redevables ; - exclusion temporaire des marchés publics ; - fermeture partielle ou totale de l'entreprise. pendant l'exécution de la fermeture administrative, la Direction Générale des Impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « Fermé pour cause de non paiement d'impôts ». toute fermeture d'une	Article 486 bis nouveau Pour les impôts, taxes, droits et contributions de toute nature régis par le présent code, le non respect des obligations qui y sont édictées – outre les sanctions prévues aux articles 372 et suivants – est passible, après mise en demeure, de : - saisie ; - vente ; - publication dans un journal des noms des récalcitrants ; - exclusion temporaire des marchés publics ; - suspension de délivrance des licences d'importation ; - blocage des comptes bancaires ; - fermeture de l'entreprise.

durée supérieure à quinze jours devra faire l'objet d'une autorisation de l'Autorité judiciaire ; - suspension de délivrance des licences d'importation. En cas de récidive, outre l'exclusion définitive des marchés publics, la contrainte par corps et une peine de cinq à quinze jours d'emprisonnement peuvent être prononcés par l'Autorité judiciaire à l'encontre du dirigeant principal de l'entreprise individuelle ou du gérant de la société.	Alinéa 2 : sans changement
	Article 486 ter La fermeture administrative de l'entreprise peut être partielle ou totale. Elle est ordonnée par le Directeur Général des Impôts lorsque sa durée n'excède pas <i>quinze jours</i>. Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la Direction Générale des Impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « Fermé pour cause de non paiement d'impôts ». Toute fermeture administrative d'une durée supérieure à <i>quinze jours</i> doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire.
Article 503 1° A défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 464, 465, 471, 472 et 473, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le ministère du porteur de contraintes. 2° La saisie-arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés aux privilèges du Trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.	Article 503 nouveau 1° : sans changement 2° sans changement

3° Les dépositaires détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de l'impôt sont tenus, sur l'injonction qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable de la TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par les redevables.	3° Les dépositaires détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de l'impôt sont tenus, sur l'injonction qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable Public, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par les redevables. 4° Ont qualité de tiers détenteur au sens du présent article, outre les personnes visées à l'article 473 ci-dessus, les clients, les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'entreprises pour les sommes dues par celles-ci.
Article 519 Le tarif des frais de poursuite est fixé comme suit :	Article 519 nouveau Le tarif des frais de poursuite est fixé comme suit : - sommation avec frais : - tarif : 2% avec un minimum de 1000 francs - salaire du porteur de contrainte : 1000 francs - signification de saisie-arrêt : le reste sans changement

C- DISPOSITIONS S'INSCRIVANT DANS LA PERSPECTIVE DES CORRECTIFS ET COMPLEMENTS A APPORTER AUX DISPOSITIONS FISCALES EN VIGUEUR

C-1. La taxe sur la valeur ajoutée (Loi n° 12-97 du 12 Mai 1997 modifiée par la loi n° 17-2000 du 31-12-2000)

L'insertion des dispositions communautaires s'est faite de manière globale sans tenir compte du caractère indicatif de la directive de la CEMAC, d'une part et des spécificités intérieures, d'autre part. Les corrections nécessaires sont apportées au niveau des affaires imposables, des exonérations, de la retenue à la source et des droits d'accises. Par ailleurs, des précisions sont apportées sur la base d'imposition de certaines opérations.

C-1-1. Les exonérations

La liste des biens exonérés de la TVA est réduite avec l'exclusion des produits pharmaceutiques. Des erreurs matérielles sont également corrigées. En ce qui concerne le poisson, il est mis un terme à la contradiction qui existe entre l'imposition des armateurs et l'exonération des produits de la pêche. Désormais, le poisson est exonéré de la TVA s'il est produit localement, à l'instar des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la chasse.

Article 7	Article 7 nouveau
En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, soit enfin dans le cadre de conventions particulières :	En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, soit enfin dans le cadre de conventions particulières :
1-les produits du crû obtenus dans le cadre d'activités accomplies par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs, à condition que ces produits soient vendus directement au consommateur et que le montant du chiffre d'affaires par eux réalisé soit inférieur ou égal à la limite du chiffre d'affaires du régime réel d'imposition fixée par l'article 26 du CGI ;	1- les produits du crû obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs ;
2-	2 à 5 : sans changement
3-	
4-	

5-	
6- les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par les formations sanitaires ;	6- les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses ;
7- les biens de première nécessité figurant à l'annexe 3 et les produits pharmaceutiques figurant à l'annexe 4 de la présente loi ainsi que leurs intrants, les intrants des produits d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs, à condition que ces produits soient exonérés ;	7- Les biens de première nécessité et les médicaments figurant à l'annexe 3 de la présente loi ainsi que leurs intrants, les intrants des produits d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs, à condition que ces produits soient exonérés ;
8 à 14	8 à 14 : sans changement

C-1-2. La déduction

La particularité des opérations de leasing et de crédit-bail dictent que des mesures particulières soient prises pour les réglementer au plan des conditions de déduction. Pour faciliter l'application de l'article 3 de la loi TVA et rassurer les investisseurs potentiels de cette activité de relance économique et sociale, il est apparu nécessaire de compléter le dispositif de loi en précisant la particularité de déduction de la TVA y relative (article 19).

Article 19	Article 19 nouveau
La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur:	La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :
- les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner; - les documents d'importation; - les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même.	- les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner; - les documents d'importation; - les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même ; - les factures d'achat de matériels donnés en location-bail par les sociétés de crédit-bail régulièrement agréées, même si ce matériel se trouve légalement exclu du droit à déduction.

C-1-3. La base d'imposition

Les enjeux du pari mutuel urbain ont une structure particulière qui distingue la masse d'argent à partager aux parieurs et le chiffre d'affaire réel qui constitue le produit net de l'entreprise. Il apparaît donc nécessaire de redéfinir la base imposable à la TVA de cette activité spécifique, afin de ne pas pénaliser la pérennité de l'entreprise, en excluant la masse à partager.

Article 14	Article 14 nouveau
Sont exclus de la base d'imposition :	Sont exclus de la base d'imposition :
1- les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties, à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur la facture initiale ou la facture rectificative ;	1- sans changement ;
2- les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client.	2- sans changement ;
	3- les sommes redistribuées aux parieurs des paris mutuels urbains.

C-1-4. La retenue à la source

Il est procédé à la restauration des dispositions relatives à la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures adressées par les opérateurs économiques aux administrations publiques, aux établissements publics et aux entreprises d'Etat. Il est apparu en effet que les paiements effectués aux caisses du Trésor Public représentaient des masses importantes qui étaient défiscalisées du fait de la qualité de certains opérateurs.

Article 31	Article 31 nouveau
Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, à la recette des impôts ou de l'Unité des Grandes Entreprises, dans les quinze jours du mois suivant la réalisation des opérations imposables, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.	Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire, à la recette des Impôts ou de l'Unité des Grandes Entreprises, dans les quinze jours du mois suivant la réalisation des opérations imposables, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.
La déclaration doit être souscrite en double exemplaire	La déclaration doit être souscrite en double exemplaire

accompagnée du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément.	accompagnée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qui est reversée spontanément. Alinéa 3 nouveau : Les entreprises d'Etat, les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus. Alinéa 4 nouveau : L'inobservation de ces obligations met à la charge des entreprises, administrations et établissements concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.
--	--

C-1-5. Les droits d'accises

La liste des biens à soumettre aux droits d'accises est enrichie, corrigée à raison des erreurs constatées et intitulée de manière non équivoque.

Annexe 2 : liste des biens soumis aux droits d'accises

Position tarifaire	Intitulé
03 02 70 00	Foie, œufs et laitances frais
03 03 10 00	Saumon du Pacifique congelé
03 03 22 00	Saumon de l'Atlantique et du Danube
03 03 80 00	Foie, œufs et laitances congelés
03 05 20 00	Foies, œufs et laitances de poissons séché, salé, fumé et en saumure
16 02 20 10	Autres préparations et conserves de foies d'oies et de canard
22 03	Bières de malt
22 04 à 22 08	Autres boissons alcoolisées
24 33	Tabac
33	Parfums et cosmétiques, huiles et produits de parfumerie

71	Bijoux, pierres précieuses, orfèvrerie
85 21 10 00	Magnétoscopes à bande magnétique
85 21 90 00	Autres appareils d'enregistrement ou de reproduction
85 25 30 00	Caméras de télévision
85 28 12 00	Appareils récepteurs de télévision en couleur
87 03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2 000 cm ³
90 06 40 00	Appareils photographiques
51 00	Appareils à visée par objectif
52 00	Appareil à pellicules
53 00	Appareils photographiques à pellicule
59 00	Autres appareils photographiques
90 07 11 00	Caméras pour films de largeur inférieure à 16 mm
19 00	Autres caméras
90 08 10 00	Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
30 00	Projecteurs de diapositives
40 00	Autres projecteurs d'images fixes
93 03 20 00	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse
95 04	Appareils de jeux et machines à sous

C-2. L'acompte sur divers impôts (Loi n° 01/95 du 08 février 1995 et ses textes subséquents)

Il est procédé au relèvement du taux du prélèvement au niveau initial de 1995 de façon qu'il ait un caractère dissuasif pour ceux qui veulent échapper à l'impôt et un caractère libératoire pour ceux des contribuables que visait l'ASDI, c'est-à-dire ceux qui évoluent dans le secteur informel.

Article 4	Article 4 nouveau
Le taux du prélèvement est fixé à 3%.	Le taux du prélèvement est fixé à 5%.

C-3. L'enregistrement des transmissions des brevets et marques de fabrique et des concessions de licences d'exploitation de brevets

L'inclusion de l'obligation d'enregistrement des concessions de licences d'exploitation de brevets et de transmission des brevets et des marques de fabrique implique que soient prévues toutes les dispositions légales relatives au délai d'enregistrement, au taux des droits d'enregistrement, aux sanctions. Il s'agit des dispositions nouvelles à insérer au tome 2.

Article 66 bis

Les actes visés aux articles 18 bis et 31 bis du présent code doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

Article 111 bis

Le défaut d'enregistrement des actes visés aux articles 18 bis et 31 bis dans les délais de l'article 66 bis est sanctionné par le paiement d'une amende égale au montant des droits éludés.

Article 219 bis

L'enregistrement des concessions de licences d'exploitation de brevets se fait au taux de 5%. Il en est de même des actes portant transmission à titre onéreux des brevets et marques de fabrique.

C-4. Le taux des droits d'enregistrement des contrats de crédit-bail et de constitution de GIE

Les opérations de crédit-bail font l'objet de contrats entre la société de crédit et ses clients. Ces contrats doivent être enregistrés moyennant le paiement d'un droit fixe de 7 500 francs, à l'instar des contrats de vente à crédit de véhicules automobiles, des ventes de bateaux ou d'aéronefs. Pour ce qui est des GIE, leur enregistrement est effectué moyennant le paiement d'un droit fixe en l'absence d'un capital. Les articles 210 et 211 sont complétés en conséquence.

Article 210	Article 210 nouveau
Sont enregistrés au droit fixe de 7 500 francs : - les jugements et autres décisions judiciaires des tribunaux populaires de district ou d'arrondissement, contenant des dispositions définitives, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquels le droit proportionnel n'atteint pas 7 500 francs ; - les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;	Sont enregistrés au droit fixe de 7 500 francs : - les jugements et autres décisions judiciaires des tribunaux contenant des dispositions définitives, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquels le droit proportionnel n'atteint pas 7500 francs ; - sans changement ;

- les actes de vente ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de navires ou bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure ; - les actes de ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ; - les actes sous seings privés rédigés en exécution de la loi du 29 décembre 1934 pour constater les ventes à crédit de véhicules automobiles.	- sans changement ; - sans changement ; - sans changement ; - les contrats de crédit-bail.
---	---

Article 211	Article 211 nouveau
Sont enregistrés au droit fixe de 15 000 francs les arrêts définitifs du tribunal populaire de commune ou de région qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à 15 000 francs.	Sont enregistrés au droit fixe de 15 000 francs : - les décisions définitives du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à 15 000 francs ; - les actes portant constitution de GIE lorsque le groupement est constitué sans capital.

C-5. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ont l'obligation d'effectuer certaines déclarations au bureau de l'Enregistrement de leur siège social. Cette obligation doit être remplie dans le délai de « trois mois de leur date ». Cette formulation prête à confusion car si le bilan est toujours établi au 31 décembre, les délibérations et autres décisions des assemblées générales interviennent à des dates différentes. C'est pourquoi l'article 21 du livre III du tome II du code général des impôts est reformulé ainsi qu'il suit :

Article 21	Article 21 nouveau
Les sociétés assujetties à l'IRVM doivent déposer dans le délai de trois mois de leur date, un bureau de l'Enregistrement de leur siège social, les bilans des exercices et les pièces annexes compte d'exploitation, compte des profits et pertes, etc. Ainsi que les copies des délibérations des associés, copies des décisions des associés ou copies des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires des assemblées générales des actionnaires suivant les cas, approuvent les comptes de ces exercices.	Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières doivent déposer les documents ci-après au bureau de l'Enregistrement de leur siège social : - les bilans des exercices et les pièces annexes, compte de résultat, état supplémentaire statistique, etc. dans le délai prévu aux dispositions de l'article 80 du tome I du CGI ; - les copies des délibérations des associés, des décisions des associés ou des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires suivant les cas, approuvant les comptes de ces exercices, dans les trente jours de leur date.

II- DISPOSITIONS INSTITUANT LA REDEVANCE AUDIO-VISUELLE

La taxe sur les postes de télévision a montré ses limites et elle ne figure désormais dans l'arsenal fiscal qu'à titre symbolique. En effet, son rendement est nul alors que son objet demeure d'actualité dans un secteur devenu très concurrentiel. La redynamisation de cette taxe passe par de nombreuses mesures dont certaines avaient été préconisées par la conférence de législation fiscale, notamment en associant les services de la Société Nationale d'Electricité dans son recouvrement.

Le caractère limitatif de cette taxe invite à en repenser les mécanismes : la généraliser dans son champ d'application, en modifier le recouvrement, l'étendre à la radio. Tel est l'objectif de la redevance audiovisuelle qui se substitue à la taxe sur les postes de télévision.

Article premier :

Il est institué une redevance audiovisuelle perçue au profit des organes publics de presse radio diffusée.

Article 2 :

La redevance est due pour l'année entière par toutes les personnes abonnées à la Société Nationale d'Electricité.

Article 3 :

Sont exonérés de la redevance, par dérogation à l'article 2 ci-dessus :

- les administrations et collectivités publiques ;
- les établissements d'enseignement public ;
- les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent les mêmes avantages aux agents diplomatiques et consulaires congolais.

Article 4 :

- Le tarif de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 500 francs par mois.

Article 5 :

La redevance est perçue pour le compte du Trésor Public par la Société Nationale d'Electricité.

Article 6 :

La Société Nationale d'Electricité est tenue de reverser auprès du Receveur Principal des Impôts de sa circonscription, au plus tard le 15 du mois, le montant des redevances encaissées au cours du mois précédent au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

Article 7 :

L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la redevance sont assurés dans les mêmes conditions, procédures et sanctions que celles prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 8 :

Les modalités de répartition de la redevance entre les divers organes publics de presse radiodiffusée sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'information.

Article 9 :

Les dispositions relatives à la taxe sur les postes de télévision sont abrogées.

Deuxième Partie : Des Budgets et Comptes Spéciaux

Est autorisé pour l'année 2002, le fonctionnement des budgets et comptes spéciaux tels qu'ils existent actuellement.

Troisième Partie : Du Budget de l'Etat

A – FONCTIONNEMENT

Les recettes et les dépenses de fonctionnement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2002 sont évaluées à la somme de **cinq cent quatre vingt douze milliards sept cent soixante trois millions (592.763.000.000)** de francs CFA contre **six cent quatre vingt un milliards six cent quarante sept millions (681.647.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001, soit une diminution de **quatre vingt huit milliards huit cent quatre vingt quatre millions (88.884.000.000)** de francs CFA (-13,04%). Cette baisse s'explique par l'effet conjugué de la baisse de production des champs pétroliers, de la décélération des prix des bruts et de la dépréciation du dollar américain.

I - Recettes

Elles sont estimées à **cinq cent quatre vingt douze milliards sept cent soixante trois millions (592.763.000.00)** de francs CFA et sont composées comme suit :

I – 1 - Impôts et taxes intérieurs

Ils sont estimés à **cent trente cinq milliards (135.000.000.000)** de francs CFA contre **cent treize milliards cinq cent millions (113.500.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001, soit une augmentation de **vingt un milliards cinq cent millions (21.500.000.000)** de francs CFA (+18,94%). Cet accroissement s'explique par la reprise effective des activités sur l'ensemble du territoire national et le réaménagement des dispositions fiscales dans le sens de l'amélioration du rendement de l'impôt.

Cette prévision exige les mesures d'accompagnement ci-après :

- le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mentionnée sur les factures jointes au dossier d'engagement des dépenses ;
- la mise à jour et la vulgarisation du code général des impôts ;
- la poursuite de la fiscalisation des activités de sous-traitance du secteur pétrolier ;
- la non défiscalisation des marchés publics ;
- le renforcement des contrôles fiscaux par le déblocage des moyens de lutte contre la fraude fiscale ;
- la mise en œuvre du régime de la propriété foncière par la réalisation des missions d'études techniques et le recensement des propriétés ;

- l'application de la fiscalité de droit commun au secteur bancaire;
- l'incitation à l'investissement et l'extension des activités économiques dans les zones ayant connu la guerre civile et y assurer un minimum d'imposition ;
- l'amélioration des capacités de gestion de l'Administration fiscale par la poursuite de l'informatisation des services, la formation et le recyclage du personnel notamment dans les domaines comptable, pétrolier et bancaire.

I – 2 – Droits et taxes de douanes

Les prévisions de cette catégorie de recettes pour l'exercice 2002 sont arrêtées à **soixante quatre milliards (64.000.000.000)** de francs CFA contre **soixante deux milliards (62.000.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001 , soit une hausse de **deux milliards (2.000.000.000)** de francs CFA (+3,22%). Cet accroissement se justifie par le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et la surveillance des importations.

Cette inscription se présente de la manière suivante :

- **Droits et taxes de douanes** : Pour **cinquante deux milliards (52.000.000.000)** de francs CFA contre **cinquante milliards (50.000.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001 , soit une augmentation de **deux milliards (2.000.000.000)** de francs CFA (+4%).
- **Taxe Spéciale sur les Hydrocarbures (TSH)** : Elle est maintenue à **douze milliards (12.000.000.000)** de francs CFA.

Cette prévision exige les mesures d'accompagnement suivantes ;

- la poursuite de l'informatisation des manifestes temporaires ;
- la limitation des exonérations douanières ;
- le renforcement des mécanismes de lutte contre la fraude douanière ;
- l'application des dispositions de la charte nationale des investissements ;
- le renforcement de la surveillance des importations ;
- l'évaluation de l'activité des sociétés de surveillance des importations et le renforcement de la contre-visite et la recherche documentaire dans les bureaux de douanes par des services d'inspection extérieurs.

I – 3 – Recettes du Domaine et des Services

Elles sont portées à **trois cent cinquante neuf milliards quatre cent soixante trois millions (359.463.000.000)** de francs CFA contre **quatre cent soixante seize milliards trois cent soixante dix millions (476.370.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001, soit une diminution de **cent seize milliards neuf cent sept millions (116.907.000.000)** de francs CFA **(-24,54%)** . Cette diminution se justifie par l'effet conjugué de la dégradation des paramètres de conjoncture pétrolière (production des champs pétroliers, décélération des prix des bruts et taux de change du dollar).

Ces recettes comprennent :

a – les recettes du domaine

Les recettes du domaine, évaluées à **trois cent cinquante deux milliards neuf cent soixante trois millions (352.963.000.000)** de francs CFA contre **quatre cent soixante neuf milliards huit cent soixante dix millions (469.870.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001 , se composent ainsi qu'il suit :

- redevance pétrolière :	136.508.000.000 F CFA
- partage de production :	161.455.000.000 F CFA
- produits de cargaison :	55.000.000.000 F CFA

Les paramètres de calcul de ces recettes sont les suivants :

- production pétrolière :	12.500.000 tonnes
- prix moyen du baril de pétrole congolais :	18\$ US
- taux de change :	1\$ = 700 CFA

Les mesures d'accompagnement ci-après sont préconisées :

- la recommandation d'une étude sur l'incidence (apport) du pétrole dans l'économie et les finances publiques afin d'en améliorer les performances ;
- la finalisation de l'audit du secteur pétrolier.

b – les recettes des Services

Les prévisions des recettes des services sont arrêtées à **six milliards cinq cent millions (6.500.000.000)** de francs CFA , soit une reconduction des prévisions de l'exercice 2001.

Pour soutenir cette prévision, les mesures d'accompagnement suivantes sont envisagées :

- la réhabilitation et la modernisation du tribunal administratif, ainsi que la mise en place effective de la cour des comptes ;
- la suppression du mandat des régisseurs de caisses de menues recettes sur toute l'étendue du territoire national ;
- la centralisation des commandes des imprimés par le Ministère de l'Economie , des Finances et du Budget et le dépôt de ceux-ci au magasin central de la Direction Générale du Budget ;
- l'abrogation de l'arrêté 1886 et la circulaire 465 du 11 octobre 1995 instituant le mécanisme de rétrocession des recettes administratives aux administrations pourvoyeuses ;
- l'abrogation des dispositions dérogatoires des textes consacrant l'utilisation des recettes administratives , pris par certains Départements ministériels sans le contreseing du Ministre de l'Economie , des Finances et du Budget ;
- le renforcement et la systématisation des contrôles des menues recettes par la DGB et le corps des Inspecteurs des finances ;
- l'organisation d'une opération « *coup de poing alimentation des caisses publiques* » par le déploiement des équipes mixtes d'agents de recouvrement (IGF ; DGB ; TPG) ;
- la suspension de la création de nouveaux comptes d'affectation spéciale et la réalisation des audits de ceux existants

I – 4 - Recettes de Transferts

Les recettes de Transferts , constituées de la contribution de la **Direction Générale des Crédits et des Relations Financières** (D.G.C.R.F.) et de la Direction Générale de la Marine Marchande, sont portées à **sept cent cinquante millions (750.000.000)** de francs CFA contre **six cent millions (600.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001 , soit un accroissement de **cent cinquante millions (150.000.000)** de francs CFA (+25%).

Elles se composent comme suit :

- D.G.C.R.F 600.000.000 F CFA
- Marine Marchande 150.000.000 F CFA

I – 5 – Ressources Externes

Les ressources externes composées essentiellement des ressources en capital , représentant le financement à rechercher , sont portées à **trente trois milliards cinq cent cinquante millions (33.550.000.000)** de francs CFA contre **vingt neuf milliards cent soixante dix sept millions (29.177.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001 , soit une augmentation de **quatre milliards trois cent soixante treize millions (4.373.000.000)** de francs CFA **(+14,99%)**. Cette hausse s'explique par la volonté du Gouvernement de poursuivre l'effort de reconstruction dont la dernière tranche du PIPC constitue le point focal.

Tableau récapitulatif des ressources de Fonctionnement 2002

Désignations	Prévisions		Variations absolues		% de variation	% du total ressources 2002
	2001	2002	+	-		
Titre I - Recettes Fiscales						
- Impôts et taxes intérieurs	113.500.000.000	135.000.000.000	21.500.000.000		+18,94	22,77
- Droits et taxes de douanes	62.000.000.000	64.000.000.000	2.000.000.000		+3,22	10,80
Sous- total Titre I	175.500.000.000	199.000.000.000	23.500.000.000		+13,39	33,57
Titre II - Recettes du Domaine et des Services						
- Revenus du domaine	256.883.000.000	216.455.000.000		40.428.000.000	-15,74	36,51
- Redevance pétrolière	212.987.000.000	136.508.000.000		76.479.000.000	-35,91	23,03
- Recettes des services	6.500.000.000	6.500.000.000		0	0	1,10
Sous- total Titre II	476.370.000.000	359.463.000.000		116.907.000.000	-24,54	60,64
Titre III - Recettes de Transferts						
- Contribution des organismes divers	600.000.000	750.000.000	150.000.000		+25	0,13
Sous total Titre III	600.000.000	750.000.000	150.000.000		+25	0,13
Titre IV - Ressources Externes						
- Ressources en capital	29.177.000.000	33.550.000.000	4.373.000.000		+14,99	5,66
Sous-total Titre IV	29.177.000.000	33.550.000.000	4.373.000.000		+14,99	5,66
TOTAL GENERAL	681.647.000.000	592.763.000.000	28.023.000.000	116.907.000.000	-13,04	100,00

II – Dépenses

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat au titre de l'exercice 2002 sont arrêtées à la somme de **cinq cent quatre douze milliards sept cent soixante trois millions (592.763.000.000)** de francs CFA contre **six cent quatre un milliards six cent quarante sept millions (681.647.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001 , soit une diminution de **quatre vingt huit milliards huit cent quatre vingt quatre millions (88.884.000.000)** de francs CFA **(-13,04%)**. Elles comprennent :

- la dette publique ;
- les dépenses courantes de fonctionnement des services ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Ces dépenses sont détaillées de la manière suivante :

II -1 - Dette Publique

Le service de la dette pour l'exercice 2002 est estimé à **deux cent vingt trois milliards sept cent soixante trois millions (223.763.000.000)** de francs CFA contre **trois cent cinquante milliards deux cent quatre vingt cinq millions (350.285.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001. Il est en diminution de **cent vingt six milliards cinq cent vingt deux millions (126.522.000.000)** de francs CFA **(-36,12%)**. Cette inscription budgétaire prend en compte le noyau dur de la dette envers les créanciers bilatéraux et multilatéraux et tient essentiellement compte du potentiel de rééchelonnement en 2002 et de la reprise des engagements au titre du programme post-conflit.

Cette prévision se décompose de la manière suivante :

- dette extérieure :.....**207.187.000.000** de FCFA contre **350.285.000.000** de prévisions 2001 ;
- dette intérieure :..... **16.576.000.000** de FCFA contre **37.545.000.000** de prévisions 2001.

Cet allègement du niveau de la dette publique exige les mesures d'accompagnement suivantes :

- la rédaction du document stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) en vue du désendettement auprès des bailleurs de fonds internationaux ;
- la réduction des délais de paiement des titres de créances à 120 jours, conformément aux recommandations de la CEMAC.

II – 2 – Dépenses courantes de fonctionnement

Les dépenses courantes de fonctionnement sont évaluées à **cent quatre vingt dix sept milliards neuf cent cinquante millions (197.950.000.000)** de francs CFA contre **cent soixante dix milliards (170.000.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001, soit une hausse de **vingt sept milliards neuf cent cinquante millions (27.950.000.000)** de francs CFA (+16,44%).

Ces dépenses comprennent :

II – 2 – 1. Personnel

Les dépenses de personnel sont arrêtées à **cent dix huit milliards (118.000.000.000)** de francs CFA contre **cent quatre milliards (104.000.000.000)** de francs CFA, soit une hausse de **quatorze milliards (14.000.000.000)** de francs CFA (+13,46%). Cette inscription se justifie par les résultats d'exécution estimés à fin 2001.

Les mesures d'accompagnement ci-dessous permettront une maîtrise effective des dépenses de personnel :

- l'intensification des opérations de nettoyage et d'harmonisation des fichiers de la solde et de la Fonction Publique par la régularisation des positions administratives ;
- l'informatisation de la gestion du personnel civil et militaire de la fonction publique en vue de l'émission automatique des préavis de retraite ;
 - la réalisation d'une opération de nettoyage du fichier des agents de la force publique ;
 - le contrôle systématique des éléments de rémunération (indemnités , allocations familiales , diverses primes) des agents civils et militaires de l'Etat ;
 - la réalisation d'un recensement du personnel local des ambassades ;
- l'obligation pour les DAAF des ministères de faire un rapprochement trimestriel des fichiers du personnel tenus en leur sein d'avec celui de la solde sur la base des états de présence ;
 - la mise automatique à la retraite des agents ayant atteint l'âge de la retraite ;
 - bannir la pratique des prorogations d'activité non conformes aux lois et règlements en vigueur.

II – 2 – 2. Biens et services consommés

Ces dépenses sont estimées à la somme de **soixante dix neuf milliards neuf cent cinquante millions (79.950.000.000)** de francs CFA contre **soixante six milliards (66.000.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001, soit une hausse de **treize milliards neuf cent cinquante millions (13.950.000.000)** de francs CFA (+17,45%), imputable au relèvement du niveau de fonctionnement des administrations impliquées dans l'organisation des élections.

Elles sont détaillées comme suit :

a – Matériel

Pour **36.055.000.000** de FCFA contre **26.000.000.000** de FCFA de prévisions 2001, soit une hausse de **10.055.000.000** de FCFA (+38,67) ;

b – Charges communes

Pour **43.895.000.000** de FCFA contre **40.000.000.000** de FCFA de prévisions 2001, soit une hausse de **3.895.000.000** de FCFA (+11,12%), cette inscription renferme un crédit de **cinq milliards (5.000.000.000)** de francs CFA pour les intérêts de la BEAC.

Pour soutenir cette prévision les mesures d'accompagnement suivantes sont préconisées :

- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la limitation des missions à l'étranger en mettant à profit les représentations diplomatiques du Congo ;
- l'application rigoureuse de la réglementation en matière de contrats et marchés de l'Etat ;
- la constitution d'un fichier de tous les opérateurs économiques ayant prêté des services marchands à l'Etat en 2001 et faire le rapprochement d'avec les fichiers du CFE , des contribuables des impôts (NIF) , des cotisations de la CNSS , des bénéficiaires du Trésor ;
- l'initiation et la généralisation du timbre fiscal (fiscal stamp) sur cachet électronique à valeur variable ;
- la limitation de l'octroi des avances de démarrage ;
- la facilitation de l'accès des opérateurs économiques (fournisseurs) aux crédits bancaires avec l'obligation de dépôt de garantie ou d'hypothèque ;
- l'extension et la systématisation des contrôles de l'Inspection Générale de Finances (IGF) sur les prestations fournies à l'Etat et les magasins de l'Administration .

II - 3 - Transferts et Interventions

Les dépenses de transferts au titre de l'exercice 2002 sont arrêtées à la somme de **cent soixante onze milliards cinquante millions (171.050.000.000)** de francs CFA contre **cent soixante un milliards trois cent soixante deux millions (161.362.000.000)** de francs, CFA soit une augmentation de **neuf milliards six cent quatre vingt huit millions (9.698.000.000)** de francs CFA (+6,00%).

Ces dépenses comprennent :

II - 3 - 1. Transferts hors contribution à l'investissement

Les prévisions 2002, arrêtées à **soixante dix milliards cinquante millions (70.050.000.000)** de francs CFA contre **quarante neuf milliards six cent millions (49.600.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001, sont en hausse de **vingt milliards quatre cent cinquante millions (20.450.000.000)** de francs CFA (+41,23%).

Cette hausse s'explique par l'inscription d'une prévision pour l'organisation des élections générales en 2002.

Les dotations budgétaires les plus significatives dans le volet transferts hors contribution portent sur les rubriques suivantes :

- élections :	14.200.000.000 F CFA
- subvention aux collectivités locales.....	12.600.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement de l'Université :	9.500.000.000 F CFA
- bourses:	6.150.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement au CHU :	5.150.000.000 F CFA
- subventions aux Communes :	3.500.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement au CNT:	3.000.000.000 F CFA
- hôpitaux de l'intérieur :	3.000.000.000 F CFA
- Subvention à la Société Eucalyptus du Congo (ECO.SA) :	1.000.000.000 F CFA

II – 3 – 2. Contribution à l'investissement

La contribution du budget de fonctionnement à l'investissement est arrêtée à **cent un milliards (101.000.000.000)** de francs CFA contre **cent onze milliards sept cent soixante deux millions (111.762.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001, soit une baisse **dix milliards sept cent soixante deux millions (10.762.000.000)** de francs CFA **(-9,63%)**. Cette baisse s'explique par la nécessité de préserver les investissements stratégiques pendant l'année électorale.

Tableau récapitulatif des charges de Fonctionnement 2002

Désignations	Prévisions		Variations absolues		% de variation	% du total ressources 2002
	2001	2002	+	-		
Titre V - Dette Publique						
- Dette extérieure	312.740.000.000	207.187.000.000		105.553.000.000	-33,75	34,95
- Dette intérieure	37.545.000.000	16.576.000.000		20.969.000.000	-55,85	2,80
Sous- total Titre V	350.285.000.000	223.763.000.000		126.522.000.000	-36,12	37,75
Titre VI - Charges de Fonctionnement						
- Personnel	104 .000.000.000	118.000.000.000	14.000.000.000		+13,46	19,91
- Matériel	26.000.000.000	36.055.000.000	10.055.000.000		+38,67	6,08
- Charges communes	40.000.000.000	43.895.000.000	3.895.000.000		+9,73	7,40
Sous- total titre VI	170.000.000.000	197.950.000.000	27.950.000.000		+16,44	33,39
Titre VII -Transferts et Interventions						
- Transferts hors contribution	49.600.000.000	70.050.000.000	20.450.000.000		+41,23	11,82
- Contribution à l'investissement	111.762.000.000	101.000.000.000		10.762.000.000	-9,63	17,04
Sous-total titre VII	161 .362.000.000	171.050.000.000	20.450.000.000	10.762.000.000	+6,00	28,86
TOTAL GENERAL	681.647.000.000	592.763.000.000	48.000.000.000	137.284.000.000	-13.04	100,00

B – INVESTISSEMENT

Le volet investissement du budget de l'Etat exercice 2002, qui constitue la dernière tranche du Programme Intérimaire Post-Conflic (PIPC) 2000-2002 est arrêté en ressources et en dépenses à la somme de **Cent quatre vingt trois milliards cinq cent treize millions (183.513.000.000)** de francs CFA contre **cent quatre vingt dix milliards trois cent trente sept millions (190.337.000.00)** de francs CFA de prévisions 2001, soit une diminution de **six milliards huit cent vingt quatre millions (6.8246.000.000)** de francs CFA (-3,59%).

Cette prévision budgétaire permet de prendre en compte entre autres projets traditionnels, les actions prioritaires ci-après du PIPC :

- la poursuite des réhabilitations et constructions des infrastructures : énergie , hydraulique , transports et télécommunications , santé et éducation, etc ... ;
- la remise à niveau de tous les secteurs d'activité économique (lutte contre la pauvreté , expansion de la production , création d'emplois) ;
- la diversification de l'économie et le développement des secteurs hors pétrole ;
- le renforcement du processus d'intégration sous-régionale.

Pour ce faire, les mesures d'accompagnement ci-après sont envisagées :

- le renforcement des capacités de pilotage du programme d'investissement ;
- la poursuite du programme de restructurations et privatisations ;
- la finalisation de la reforme des codes sectoriels prioritaires (eau , électricité , mines , télécommunication) ;
- la poursuite de la mise en place du réseau de sociétés de développement régional (SDR) ;
- la révision et l'amélioration de la procédure de passation et de signature des marchés liés aux investissements.
- l'application stricte des dispositions du Programme Régional de Réformes (PRR) ;
- le suivi et l'application rigoureuse de la conditionnalité du PIPC signé avec le Fonds Monétaire International (FMI).

I – Des Ressources

Les investissements pour l'exercice 2002 sont financés à **65,09%** par les ressources propres, à **19,94%** par les emprunts et à **14,97%** par les dons.

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit :

B.1-1.- Moyens Librement Affectables

a) Ressources propres :

- Contribution du budget de fonctionnement :	101.000.000.000 F CFA
- Provision pour investissements diversifiés :	6.648.000.000 F CFA
- Produit de privatisation des Entreprises :	<u>10.800.000.000 F CFA</u>
Sous-total a :	118.448.000.000 F CFA

a) Emprunts Spécifiques :

- PL 480 :	<u>1.000.000.000 F CFA</u>
Sous-total b :	1.000.000.000 F CFA

Total MLA : 119.448.000.000 F CFA

B.1-2.- Emprunts

- Emprunts affectés :	<u>36.588.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	<u>36.588.000.000 F CFA</u>

Total Ressources hors Dons : 156.036.000.000 F CFA

B.1-3.- Dons : 27.477.000.000 F CFA

Total Ressources d'Investissement : 183.513.000.000 F CFA

Tableau Récapitulatif des Ressources d'Investissement

Désignations	Prévisions		Variations		% de variation	% par rapport au total budget 2002
	2001	2002	+	-		
I - Moyens Librement Affectables						
<i>1- Ressources propres</i>						
- Contribution à l'investissement	111.762.000.000	101.000.000.000		10.762.000.000	-9,63	55,03
- Provision pour investissements diversifiés	8.295.000.000	6.648.000.000		1.647.000.000	-19,86	3,62
- Taxe à la superficie	1.425.000.000	0		1.425.000.000	-100,00	
- Produit de la privatisation	7.468.000.000	10.800.000.000	3.332.000.000		+44,62	5,88
Sous-total 1	128.950.000.000	118.448.000.000	3.332.000.000	13.834.000.000	-8,14	64,54
<i>2-Emprunts spécifiques</i>						
- PL 480	6.000.000.000	1.000.000.000		5.000.000.000	-83,33	0,54
Sous-total 2	6.000.000.000	1.000.000.000		5.000.000.000	-83,33	0,54
Total I	134.950.000.000	119.448.000.000	3.332.000.000	18.834.000.000	-11,49	65,08
II – Emprunts						
- Emprunts affectés	41.375.000.000	36.588.000.000		4.787.000.000	-11,57	19,93
Total II	41.375.000.000	36.588.000.000		4.787.000.000	-11,57	19,93
Total Ressources hors dons (I+II)	176.325.000.000	156.036.000.000		20.289.000.000	-12,07	85,02
III – Dons						
- Dons	14.012.000.000	27.477.000.000	13.465.000.000		+96,10	14,97
Total III	14.012.000.000	27.477.000.000	13.465.000.000		+96,10	14,97
Total Général	190.337.000.000	183.513.000.000	16.797.000.000	23.621.000.000	-3,59	100,00

II – Des Charges

Les crédits de paiement sont arrêtés à **183.513.000.000** FCFA et concerne les projets antérieurement adoptés et en cours d'exécution ainsi que les projets liés aux secteurs prioritaires retenus dans le cadre du programme intérimaire post-conflit . La répartition sectorielle de ces crédits est la suivante :

Tableau de répartition des crédits de paiement par secteur (en milliards de francs CFA)

Secteurs	Prévisions 2002	Pourcentage
Secteurs de base	87,486	47,67
Secteurs d'appui	12,111	06,60
Secteurs sociaux	29,599	16,13
Autres secteurs	54,317	29,60
Total	183,513	100,00

Le tableau détaillé des crédits de paiement est présenté en annexe de la présente loi.